

AECK/ICG  
**RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

Fraternité-Justice-Travail

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2024 – 1378 DU 27 NOVEMBRE 2024**

portant attributions, organisation et fonctionnement  
de l'Autorité de délivrance des actes relatifs à la  
nationalité.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2022-32 du 20 décembre 2022 portant code de la nationalité béninoise ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-458 du 13 septembre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ,
- vu** le décret n° 2023-508 du 11 octobre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires étrangères ;
- sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 novembre 2024,

**DÉCRÈTE**

**CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier**

En application des dispositions de la loi n° 2022-32 du 20 décembre 2022 portant code de la nationalité béninoise, le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de délivrance des actes relatifs à la nationalité.

**Article 2**

L'Autorité de délivrance des actes relatifs à la nationalité est placée sous l'autorité du ministre chargé de la Justice. Elle lui présente un rapport annuel.



### **Article 3**

L'Autorité de délivrance des actes relatifs à la nationalité a une compétence nationale.

## **CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS**

### **Article 4**

L'Autorité est chargée de :

- recevoir, examiner et statuer sur les demandes d'attribution, d'acquisition, de conservation, de perte ou de réintégration de la nationalité béninoise.
- faire diligenter et suivre les enquêtes et actes de vérification prévues par la loi ;
- délivrer les actes relatifs à la nationalité béninoise.
- traiter les recours exercés contre les décisions de refus de délivrance de certificats de nationalité béninoise et centraliser les décisions judiciaires rendues en cette matière ;
- tenir un registre national des actes de nationalité et de conserver les actes relatifs à la nationalité ;
- participer au recueil de données relatives à la nationalité ;
- vérifier et authentifier les actes de nationalité produits dans les différentes procédures administratives et judiciaires.
- lutter contre la fraude et les falsifications en matière de nationalité ;
- fournir des avis techniques et des recommandations au gouvernement sur les questions liées à la nationalité.

## **CHAPITRE III : ORGANISATION.**

### **Article 5**

L'Autorité est dirigée par un praticien du droit, ayant au moins dix (10) années d'expérience professionnelle. Il occupe les fonctions de directeur général.

Le directeur général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Justice. Il est chargé de la gestion globale, de l'exécution des missions et de la représentation de l'Autorité.

Les autres membres du personnel sont mis à disposition conformément aux dispositions en vigueur dans la fonction publique ou recrutés par contrat, selon les besoins.

## **Article 6**

L'Autorité comprend :

- un secrétariat administratif ;
- un service de traitement et de délivrance des actes ;
- un service des affaires juridiques et du contentieux.

## **CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT**

### **Article 7**

Toute demande d'acte relatif à la nationalité est adressée à l'Autorité.

Les actions en réclamation ou en contestation du droit à la nationalité sont notifiées à l'Autorité sans préjudice de toutes autres notifications prévues par la loi.

L'Autorité met en place une plateforme nationale de gestion des demandes d'actes relatifs à la nationalité. Elle organise les modalités du service en ligne et la délivrance des actes par voie électronique.

L'Autorité assure le traitement des dossiers en collaboration avec les services compétents et en s'associant des personnes ressources en cas de nécessité.

L'Autorité statue sur les demandes dans un délai de trois (03) mois à compter de la réception d'un dossier complet.

Les certificats et attestations de nationalité sont signés par le directeur général de l'Autorité.

### **Article 8**

L'Autorité tient un registre électronique de tous les actes délivrés. Ce registre est sécurisé et accessible aux autorités judiciaires et administratives compétentes.

### **Article 9**

Le budget de fonctionnement de l'Autorité est intégré au budget du ministère en charge de la Justice et de la Législation.

L'Autorité est soumise au contrôle financier du ministère en charge de la Justice.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 10**

L'Autorité est mise en place et rendue opérationnelle dans un délai de six (06) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les tribunaux de première instance compétents continuent de délivrer les actes relatifs à la nationalité jusqu'à la mise en place et l'opérationnalisation de l'Autorité de délivrance des actes relatifs à la nationalité.

**Article 11**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation est chargé de l'application du présent décret.

**Article 12**

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature.

Il est publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 27 novembre 2024

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; C. COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MJL 2 ; AUTRES MINISTERES 20 ; SGG 4 ; JORB 1.